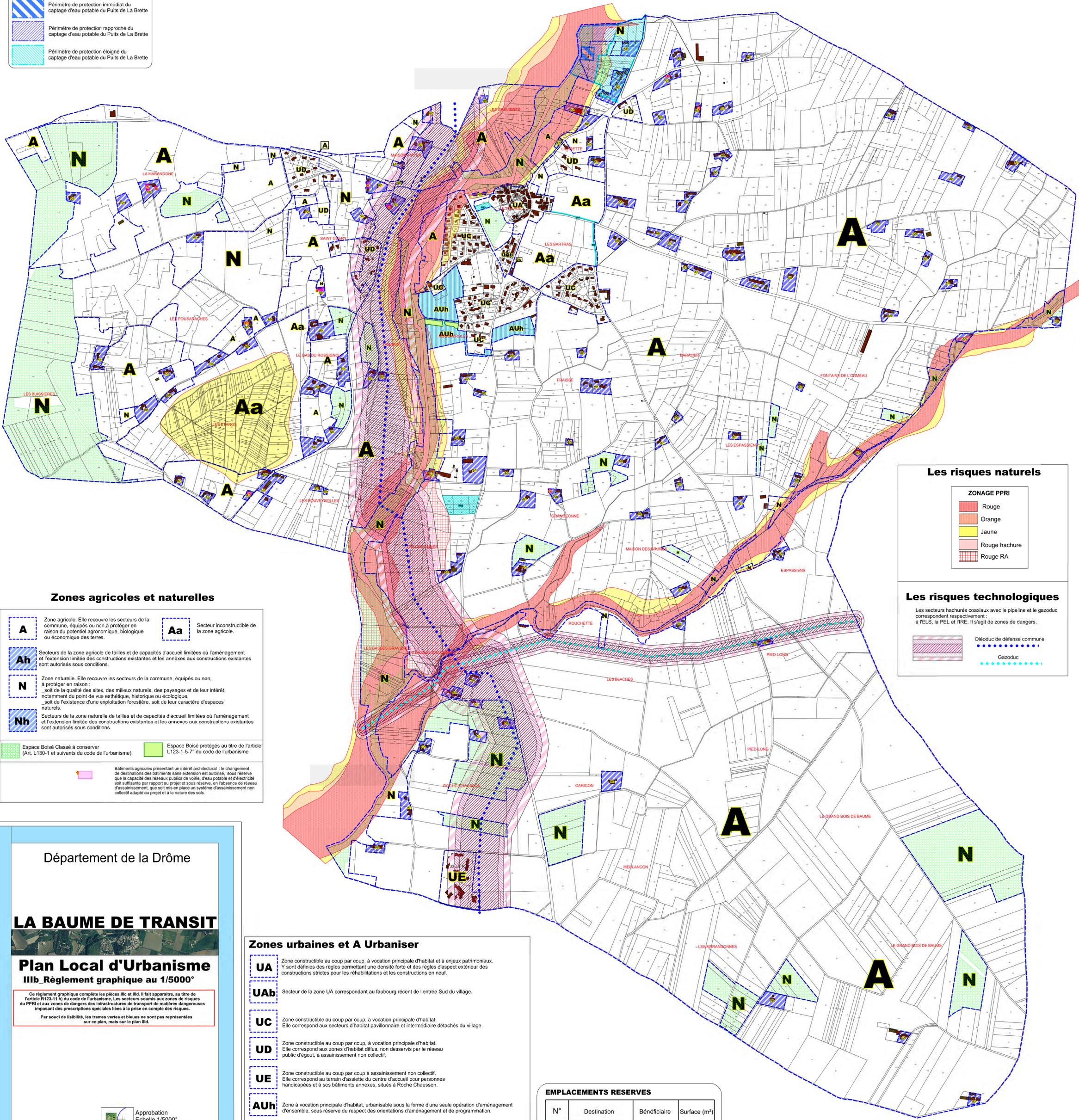
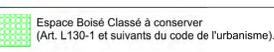
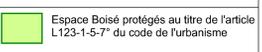


 Périmètre de protection immédiat du captage d'eau potable du Puits de La Brette
 Périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable du Puits de La Brette
 Périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable du Puits de La Brette



Zones agricoles et naturelles

A Zone agricole. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.
Aa Secteur inconstructible de la zone agricole.
Ah Secteurs de la zone agricole de tailles et de capacités d'accueil limitées où l'aménagement et l'extension limitée des constructions existantes et les annexes aux constructions existantes sont autorisés sous conditions.
N Zone naturelle. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
 - soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
 - soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
Nh Secteurs de la zone naturelle de tailles et de capacités d'accueil limitées où l'aménagement et l'extension limitée des constructions existantes et les annexes aux constructions existantes sont autorisés sous conditions.
 Espace Boisé Classé à conserver (Art. L130-1 et suivants du code de l'urbanisme).
 Espace Boisé protégés au titre de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme
 Bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural - le changement de destinations des bâtiments sans extension est autorisé, sous réserve que la capacité des réseaux publics de voirie, d'eau potable et d'électricité soit suffisante par rapport au projet et sous réserve, en l'absence de réseau d'assainissement, que soit mis en place un système d'assainissement non collectif adapté au projet et à la nature des sols.

Les risques naturels

ZONAGE PPRI

- Rouge
- Orange
- Jaune
- Rouge hachure
- Rouge RA

Les risques technologiques

Les secteurs hachurés coaxiaux avec le pipeline et le gazoduc correspondent respectivement : à l'ELI, la PEL et l'IRE. Il s'agit de zones de dangers.

-  Oléoduc de défense commune
-  Gazoduc

Département de la Drôme
LA BAUME DE TRANSIT
Plan Local d'Urbanisme
IIIb Règlement graphique au 1/5000°

Ce règlement graphique complète les pièces IIIc et IIId. Il fait apparaître, au titre de l'article R123-11 b) du code de l'urbanisme, les secteurs soumis aux zones de risques du PPRI et aux zones de dangers des infrastructures de transport de matières dangereuses imposant des prescriptions spéciales liées à la prise en compte des risques.

Par souci de lisibilité, les trames vertes et bleues ne sont pas représentées sur ce plan, mais sur le plan IIIc.

Zones urbaines et A Urbaniser

UA Zone constructible au coup par coup, à vocation principale d'habitat et à enjeux patrimoniaux. Y sont définies des règles permettant une densité forte et des règles d'aspect extérieur des constructions strictes pour les réhabilitations et les constructions en neuf.
UAb Secteur de la zone UA correspondant au faubourg récent de l'entrée Sud du village.
UC Zone constructible au coup par coup, à vocation principale d'habitat. Elle correspond aux secteurs d'habitat pavillonnaire et intermédiaire détachés du village.
UD Zone constructible au coup par coup, à vocation principale d'habitat. Elle correspond aux zones d'habitat diffus, non desservies par le réseau public d'égout, à assainissement non collectif.
UE Zone constructible au coup par coup à assainissement non collectif. Elle correspond au terrain d'assiette du centre d'accueil pour personnes handicapées et à ses bâtiments annexes, situés à Roche Chausson.
AUh Zone à vocation principale d'habitat, urbanisable sous la forme d'une seule opération d'aménagement d'ensemble, sous réserve du respect des orientations d'aménagement et de programmation.

 Dans les zones AUh est instituée une servitude en application de l'article L123-1-5-16° : les programmes de logements pour chaque zone AUh concernée devront comporter au moins 10% de logements locatifs adés.

EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Destination	Bénéficiaire	Surface (m²)
ER1	Voie piétons-cycles	Commune	1180
ER2	Station d'épuration	Commune	10360
ER3	Extension cimetière, jardin, parking	Commune	1350

LA BAUME DE TRANSIT

Plan Local d'Urbanisme IIIc Règlement graphique au 1/2000°

Ce règlement graphique complète les pièces IIIb et IIIc. Il fait apparaître, au titre de l'article R123-11 b) du code de l'urbanisme, Les secteurs soumis aux zones de risques du PPRI et aux zones de dangers des infrastructures de transport de matières dangereuses imposant des prescriptions spéciales liées à la prise en compte des risques.

Par souci de lisibilité, les trames vertes et bleues ne sont pas représentées sur ce plan, mais sur le plan IIIc.



Approbation
Echelle 1/2000°
Révision alléger n°1 / Juin 2018

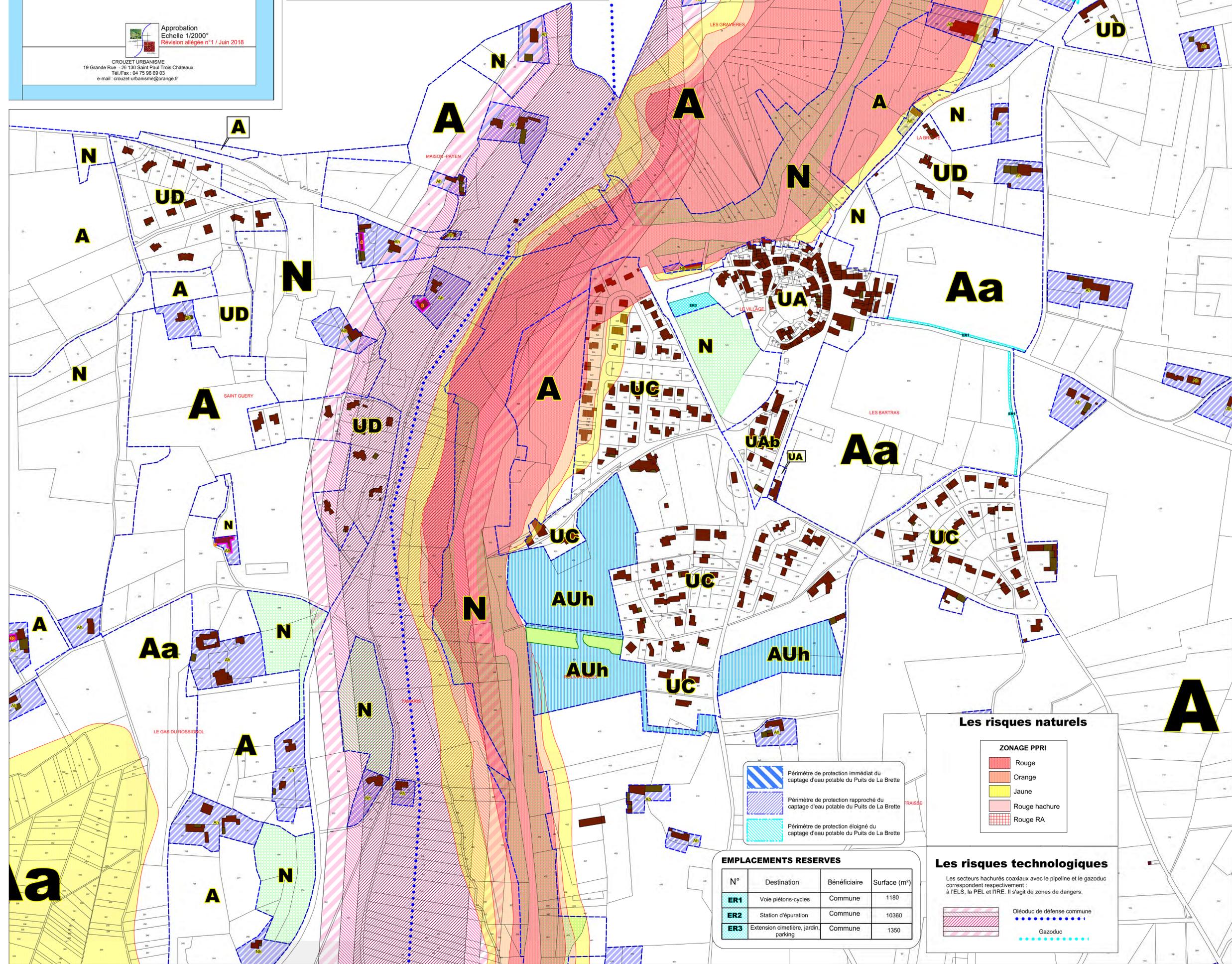
CROUZET URBANISME
19 Grande Rue - 26130 Saint Paul Trois Châteaux
Tél./Fax : 04 75 96 69 03
e-mail : crouzet-urbanisme@orange.fr

Zones urbaines et A Urbaniser

- UA** Zone constructible au coup par coup, à vocation principale d'habitat et à enjeux patrimoniaux. Y sont définies des règles permettant une densité forte et des règles d'aspect extérieur des constructions strictes pour les réhabilitations et les constructions en neuf.
 - UAb** Secteur de la zone UA correspondant au faubourg récent ce l'entrée Sud du village.
 - UC** Zone constructible au coup par coup, à vocation principale d'habitat. Elle correspond aux secteurs d'habitat pavillonnaire et intermédiaire détachés du village.
 - UD** Zone constructible au coup par coup, à vocation principale d'habitat. Elle correspond aux zones d'habitat diffus, non desservis par le réseau public d'épuration, à assainissement non collectif.
 - UE** Zone constructible au coup par coup à assainissement non collectif. Elle correspond au terrain d'assiette du centre d'accueil pour personnes handicapées et à ses bâtiments annexes, situés à Roche Chausson.
 - AUh** Zone à vocation principale d'habitat, urbanisable sous la forme d'une seule opération d'aménagement d'ensemble, sous réserve du respect des orientations d'aménagement et de programmation.
- Dans les zones AUh est instituée une servitude en application de l'article L123-1-5-16° : les programmes de logements pour chaque zone AUh concernée devront comporter au moins 10% de logements locatifs aidés.

Zones agricoles et naturelles

- A** Zone agricole. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.
 - Aa** Secteur inconstructible de la zone agricole.
 - Ah** Secteurs de la zone agricole de tailles et de capacités d'accueil limitées où l'aménagement et l'extension limitée des constructions existantes et les annexes aux constructions existantes sont autorisés sous conditions.
 - N** Zone naturelle. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
 - Nh** Secteurs de la zone naturelle de tailles et de capacités d'accueil limitées où l'aménagement et l'extension limitée des constructions existantes et les annexes aux constructions existantes sont autorisés sous conditions.
- Espace Boisé Classé à conserver (Art. L130-1 et suivants du code de l'urbanisme) Espace Boisé protégés au titre de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme
- Bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural : le changement de destinations des bâtiments sans extension est autorisé, sous réserve que la capacité des réseaux publics de voirie, d'eau potable et d'électricité soit suffisante par rapport au projet et sous réserve, en l'absence de réseau d'assainissement, que soit mis en place un système d'assainissement non collectif adapté au projet et à la nature des sols.



EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Destination	Bénéficiaire	Surface (m²)
ER1	Voie piétons-cycles	Commune	1180
ER2	Station d'épuration	Commune	10360
ER3	Extension cimetière, jardin, parking	Commune	1350

Les risques naturels

ZONAGE PPRI

- Rouge
- Orange
- Jaune
- Rouge hachure
- Rouge RA

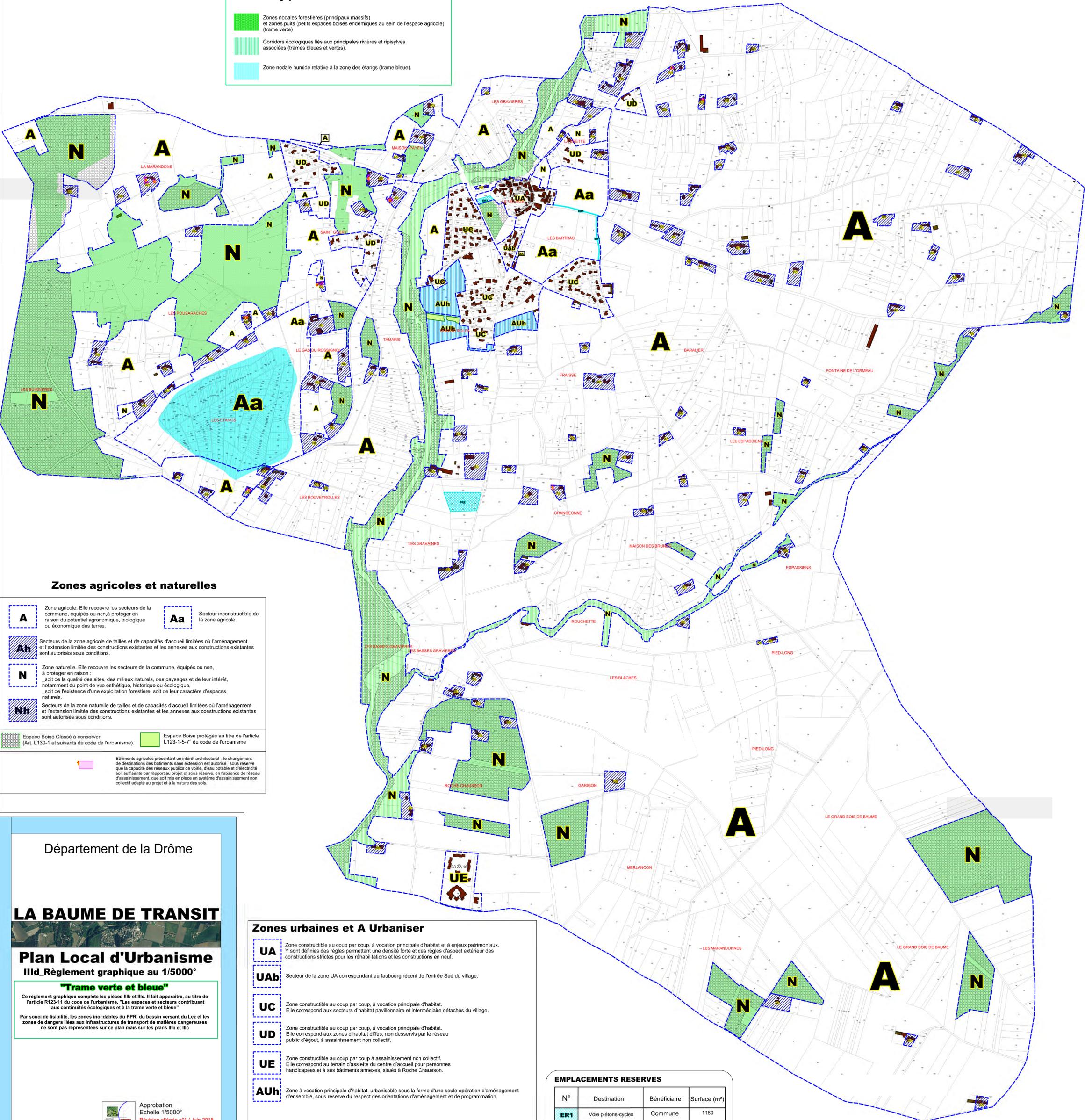
Les risques technologiques

Les secteurs hachurés coaxiaux avec le pipeline et le gazoduc correspondent respectivement à l'ELS, la PEL et FIRE. Il s'agit de zones de dangers.

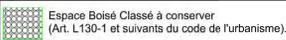
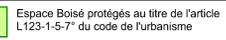
- Oléoduc de défense commune
- Gazoduc

Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue"

-  Zones nodales forestières (principaux massifs) et zones puits (petits espaces boisés endémiques au sein de l'espace agricole) (trame verte)
-  Corridors écologiques liés aux principales rivières et ripisylves associées (trames bleues et vertes).
-  Zone nodale humide relative à la zone des étangs (trame bleue).



Zones agricoles et naturelles

- A** Zone agricole. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.
- Aa** Secteur inconstructible de la zone agricole.
- Ah** Secteurs de la zone agricole de tailles et de capacités d'accueil limitées où l'aménagement et l'extension limitée des constructions existantes et les annexes aux constructions existantes sont autorisés sous conditions.
- N** Zone naturelle. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
- Nh** Secteurs de la zone naturelle de tailles et de capacités d'accueil limitées où l'aménagement et l'extension limitée des constructions existantes et les annexes aux constructions existantes sont autorisés sous conditions.
-  Espace Boisé Classé à conserver (Art. L130-1 et suivants du code de l'urbanisme).
-  Espace Boisé protégés au titre de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme
-  Bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural - le changement de destinations des bâtiments sans extension est autorisé, sous réserve que la capacité des réseaux publics de voirie, d'eau potable et d'électricité soit suffisante par rapport au projet et sous réserve, en l'absence de réseau d'assainissement, que soit mis en place un système d'assainissement non collectif adapté au projet et à la nature des sols.

Département de la Drôme

LA BAUME DE TRANSIT
Plan Local d'Urbanisme
III Id. Règlement graphique au 1/5000°

"Trame verte et bleue"
Ce règlement graphique complète les pièces IIIb et IIIc. Il fait apparaître, au titre de l'article R123-11 du code de l'urbanisme, "Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue"
Par souci de lisibilité, les zones inondables du PPRi du bassin versant du Lez et les zones de dangers liées aux infrastructures de transport de matières dangereuses ne sont pas représentées sur ce plan mais sur les plans IIIb et IIIc

Zones urbaines et A Urbaniser

- UA** Zone constructible au coup par coup, à vocation principale d'habitat et à enjeux patrimoniaux. Y sont définies des règles permettant une densité forte et des règles d'aspect extérieur des constructions strictes pour les réhabilitations et les constructions en neuf.
- UAb** Secteur de la zone UA correspondant au faubourg récent de l'entrée Sud du village.
- UC** Zone constructible au coup par coup, à vocation principale d'habitat. Elle correspond aux secteurs d'habitat pavillonnaire et intermédiaire détachés du village.
- UD** Zone constructible au coup par coup, à vocation principale d'habitat. Elle correspond aux zones d'habitat diffus, non desservis par le réseau public d'égout, à assainissement non collectif.
- UE** Zone constructible au coup par coup à assainissement non collectif. Elle correspond au terrain d'assiette du centre d'accueil pour personnes handicapées et à ses bâtiments annexes, situés à Roche Chausson.
- AUh** Zone à vocation principale d'habitat, urbanisable sous la forme d'une seule opération d'aménagement d'ensemble, sous réserve du respect des orientations d'aménagement et de programmation.

 Dans les zones AUh est instituée une servitude en application de l'article L123-1-5-16° : les programmes de logements pour chaque zone AUh concernée devront comporter au moins 10% de logements locatifs aidés.

EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Destination	Bénéficiaire	Surface (m²)
ER1	Voie piétons-cycles	Commune	1180
ER2	Station d'épuration	Commune	10360
ER3	Extension cimetière, jardin, parking	Commune	1350

Approbation
Echelle 1/5000°
Révision allégée n°11 / Juin 2018

CROUZET URBANISME
19 Grande Rue - 26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tél./Fax : 04 75 96 69 03
e-mail : crouzet-urbanisme@orange.fr